23261/F

75558

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui casse une Sentence de l'Election de Lyon, & deffend aux Officiers de ladite Election, & à tous autres, de faire aucunes visites dans les Bureaux du tabac, s'ils n'en sont requis par le Fermier, ses Procureurs ou Commis.

Du 26. Aoust 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que quoyque par les arrests de son Conseil des 23. janvier 1717. & 3. juin 1722. il ait esté fait deffenses à tous Juges, de faire des visites dans les bureaux & chez les débitans de la ferme du tabac, qu'ils n'en soient requis par le fermier ou ses commis, ou par les acheteurs du tabac, incidemment à une contestation déja formée; cependant les Officiers de l'Election de Lyon, sur le simple requisitoire du Procureur du Roy, en vertu de leur ordonnance du 4. du mois dernier, se sont transportez & ont esté faire visite

WELLCOME LIBRARY

le 10. du meſme mois, chez pluſieurs débitans, & dans le bureau general du tabac à Lyon. Et Sa Majeſté conſiderant que de pareils tranſports, faits dans les bureaux du fermier ſans aucune requiſition de partie intereſſée, ne peuvent que troubler ſa regie & prejudicier au bien de la ferme, & qu'il eſt eſſentiel de reprimer de pareilles entrepriſes, dont les ſuites pourroient eſtre très-dangereuſes; à quoy voulant pourvoir. Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'eſtat, & ordinaire au Conſeil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé l'ordonnance des Officiers de l'Election de Lyon, en date du 4. du mois dernier, portant qu'on ſe tranſportera & qu'il ſera fait viſite chez les débitans & dans le bureau general de la ferme du tabac à Lyon; enſemble le procès-verbal de viſite faite en conſequence par leſdits Officiers, le 10. du meſme mois, & tout ce qui peut s'en eſtre enſuivi: Fait deffenſes Sa Majeſté aux Officiers de l'Election de Lyon, & à tous autres, de faire à l'avenir de pareilles viſites, & de ſe tranſporter dans les bureaux & chez les débitans de la ferme du tabac, qu'ils n'en ſoient requis par le fermier, ſes procureurs ou commis, ou par les acheteurs de tabac, incidemment à une conteſtation déja formée. Et ſera le preſent arreſt enregiſtré au Greffe de l'Election de Lyon, & publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'eſtat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-ſix aouſt mil ſept cens trente-huit. Collationné.

Signé GUYOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'eſtat, pour les cauſes y contenuës, tu ſignifies à tous qu'il

appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit arreſt, tous commandemens, ſommations, deffenſes y portées, & autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion. Voulons que ledit arreſt ſoit enregiſtré au Greffe de l'Election de Lyon, & publié & affiché par-tout où beſoin ſera. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le vingt-ſixieme jour d'aouſt, l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de noſtre regne le vingt-troiſieme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé* GUYOT. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Eſcuyer Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXXXVIII.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30348870